

Loi n° 24 - 2021 du 6 mai 2021  
autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre  
le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la  
République du Kenya

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

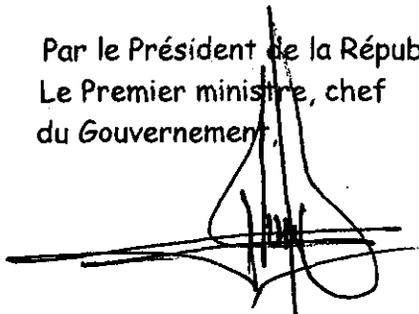
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le  
Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Kenya,  
dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de  
l'Etat./-

Fait à Brazzaville le 6 mai 2021

Par le Président de la République,  
Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

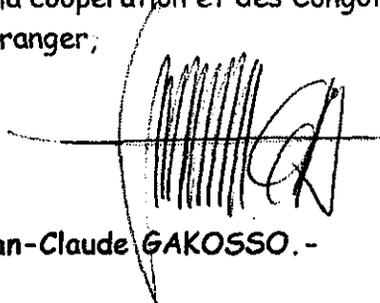
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des finances et du  
Budget,

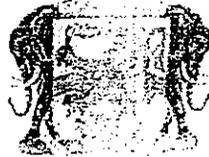


Calixte NGANONGO.-

Le ministre des affaires étrangères,  
de la coopération et des Congolais de  
l'étranger;



Jean-Claude GAKOSSO.-



**ACCORD CADRE DE COOPERATION**

**ENTRE**

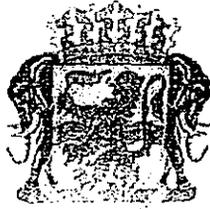
**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU KENYA**

*L*

*KL*



## 2. Promotion des relations d'affaires

Les Parties s'engagent à promouvoir les relations d'affaires entre les personnes morales publiques et/ou privées, les organisations non gouvernementales, les opérateurs économiques, les chercheurs et toute autre entité impliquée dans le processus du développement national.

## 3. Promotion de la paix

Les Parties encouragent en tout temps, la promotion et le maintien de la paix et la sécurité internationale, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

### Article 3 Commission Mixte

1. Les Parties conviennent de mettre en place une Commission Mixte de Coopération ci-après dénommée « la Commission Mixte Congo-Kenya » pour entreprendre des programmes conjoints et des projets de coopération.
2. La Commission Mixte est présidée par les Ministres/Secrétaires d'Etat des deux Parties en charge des affaires étrangères ou par des représentants dûment mandatés.
3. Les Parties confient à leurs ministères des affaires étrangères respectifs, la responsabilité de coordonner les dispositions logistiques et administratives en vue de la tenue des sessions de la Commission Mixte.

### Article 4 Composition

1. La Commission Mixte est conduite par les Ministres/Secrétaires d'Etat des Affaires Etrangères ou par des représentants dûment mandatés par les Parties et comprend les fonctionnaires appropriés représentant les ministères, les départements et les services gouvernementaux concernés.
2. Chaque Partie fixe la taille et la composition de sa délégation aux réunions de la Commission Mixte et couvre les frais afférents à son transport international et à son hébergement.



#### Article 7

#### Procès-verbal de la Commission Mixte

Les conclusions de chaque session de la Commission Mixte convenues par les Parties font l'objet d'un projet verbal adopté par la Commission.

La Commission Mixte prend des décisions et adopte des recommandations par consentement mutuel.

#### Article 8

#### Obligations financières

Chaque Partie supporte les dépenses relatives à sa participation aux réunions de la Commission Mixte, notamment, les frais de transport international et de séjour de ses délégués. Les dépenses relatives au transport local du lieu de la réunion et de restauration sont à la charge du pays abritant la réunion.

#### Article 9

#### Commission ad 'hoc

Les Parties conviennent que la Commission Mixte peut, lorsque le besoin s'impose, mettre en place des commissions ad 'hoc chargées d'examiner en profondeur des questions spécifiques relatives à la coopération entre les deux pays.

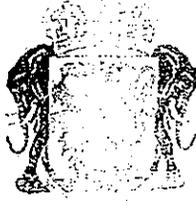
#### Article 10

#### Autres obligations internationales

Le présent Accord n'affecte en rien les obligations résultant des instruments juridiques déjà signés et ratifiés par les Parties ou les obligations découlant des organisations régionales ou internationales dont elles sont membres.

L

105



### Article 15 Dénonciation

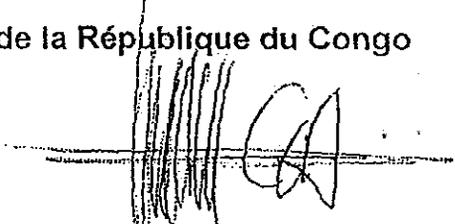
1. Le présent Accord peut être dénoncé à la demande de l'une des Parties, moyennant un préavis écrit notifiant à l'autre Partie au moins six (6) mois avant son expiration, son intention de le dénoncer.

2. En cas de dénonciation, les projets et programmes en cours continueront d'être exécutés jusqu'à leur terme, sauf si les Parties en conviennent autrement.

En foi de quoi, les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord-cadre en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

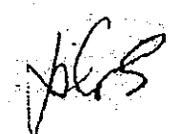
Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2018.

Pour le Gouvernement  
de la République du Congo

  
Jean-Claude GAKOSSO,

Ministre des Affaires Etrangères, de  
la Coopération et des Congolais de  
l'Etranger.

Pour le Gouvernement  
de la République du Kenya

  
John MUNYES, EGH

Ministre du Pétrole et des Mines